



MAIRIE DE MONDEVILLE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de l'Essonne - Arrondissement d'Étampes -

Mondeville, le 29 Septembre 2012

ARRETE PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES MAISONS

Rue de Malvoisine

Le Maire de la commune de Mondeville ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la **Rue de Malvoisine :**

<u>Noms</u>	<u>N° cadastral</u>	<u>N° de voie</u>
VIGER	D 1751/D 1752	1
RAMAHEFASOLO	D 2433	1 bis
MARILLER	D 2499	5
DROMARD/PANCZUC	D 2499	5 bis
THOMAS	D 2499	5 ter
LENSSENS	D 2556/D 2417	7
MADURO	D 2415	9

Toute correspondance est à adresser à Monsieur Le Maire

Mairie, 18 Grande Rue 91590 Mondeville -- Téléphone : 01 64 98 31 03 -- Fax : 01 64 98 31 09

E-mail : mairie.mondeville@wanadoo.fr

Site Internet : www.mondeville91.fr

PAQUIN/DEFRESNES	D 2416	9 bis
HAENTJENS	D 2554	11
CALOUSTIAN/PELLET	ZE 106	13
LEFEBVRE	D 1755	2
DEL FIOL	D 1756/D 1757	4
CHAUVIERE	D 1764	6

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par rapport à l'Eglise.

Article 4 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci à deux mètres de la voie publique, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de haut sur 15 cm de large, chiffre arable inscrit en blanc sur fond bleu.

Article 5 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 6 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 10 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes
- Cadastre d'Etampes.
- Notifié aux intéressés.

Le Maire,

J.P DELHOTAL